

Mise en œuvre de la foresterie communautaire en Gambie: principes et perspectives

par **Kebba N. Sonko**

Responsable forestier et chef de l'unité de foresterie communautaire, la Gambie; et

Kanimang Camara

Consultant national et chef du projet de vulgarisation et de formation en foresterie (NACO), la Gambie

RÉSUMÉ

En Gambie, la participation active des communautés rurales dans la gestion des forêts remonte à moins d'une décennie. Cette participation s'appuie sur certains principes et vise à résoudre les problèmes qui naissent de la pression exercée par les populations sur les terres et les ressources forestières.

La nouvelle politique forestière adoptée en 1995 et les lois de 1998 ont permis la gestion communautaire des forêts ainsi que leur appropriation par les communautés. En ce moment, les cinq régions administratives que compte le pays pratiquent la foresterie communautaire. Celle-ci est considérée comme un élément clé dans la protection et l'exploitation rationnelle du reste des terres forestières dégradées ainsi qu'un moyen de rajeunissement des autres zones broussailleuses.

La mise en œuvre d'activités de foresterie communautaire obéit à certaines dispositions institutionnelles axées sur un processus par étapes visant à instaurer la confiance mutuelle entre l'Etat et les communautés. Le processus se déroule en trois phases : le démarrage, les préliminaires et la consolidation. La limitation au minimum des mécanismes incitatifs externes et des contributions des bailleurs de fonds étrangers en faveur des communautés favorisent l'autonomie du programme. Pour assurer la gestion de leurs forêts, les communautés utilisent des outils locaux et s'appuient sur des initiatives locales qui bénéficient de l'assistance technique de l'administration des forêts.

L'expansion de la foresterie communautaire en Gambie a donné naissance aux forêts domaniales contrôlées par la communauté et à la création d'associations de foresterie communautaire.

Parmi les avantages tirés de ce programme, nous pouvons citer la réhabilitation des infrastructures communautaires (puits, entrepôts pour semences, routes, etc.), une meilleure exploitation des ressources forestières (bois de branches) et la reconnaissance de la valeur accordée à la forêt ainsi qu'à ses ressources.

L'expérience gambienne prouve que les défis de la gestion durable des forêts peuvent être relevés si le gouvernement a la volonté de faire accéder les populations rurales à la propriété forestière.

Introduction

La Gambie dont la superficie est de 11 300 km² (en tenant compte des 527 km² que couvre le fleuve Gambie) est l'un des plus petits pays d'Afrique.

D'après les résultats du recensement de 1993, la Gambie compte 1 025 000 habitants. Le taux de croissance démographique annuel est de 4,1 pour cent, d'après le recensement de la population et de l'habitat de 1993. Ce taux est l'un des plus élevés d'Afrique et la densité de la population est de 96 habitants au km², ce qui entraîne par conséquent une forte pression sur les ressources forestières.

D'après l'inventaire forestier national de 1998, le patrimoine forestier du pays était estimé à 461 600 ha, soit 43 pour cent de la superficie totale. Cependant, 360 800 ha, soit 78 pour cent du massif forestier, étaient constitués de forêt dégradée et de savane arbustive. Ainsi, la destruction intensive des terres forestières a transformé la forêt dense d'antan en forêt claire et en savane arbustive dégradée.

S'il ressort clairement de l'inventaire forestier de 1998 qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans la superficie occupée par la forêt, on note cependant une dégradation de la qualité de cette forêt. La destruction de la forêt en Gambie est principalement causée par les cycles annuels de feux de brousse, mais elle est également le fait de l'exploitation sauvage et irrationnelle des ressources forestières pour la collecte du bois de chauffage, des matériaux de construction et des produits forestiers mineurs.

Bien que l'ampleur de la déforestation et la dégradation de l'environnement qui en a résulté avec ses conséquences socio-économiques aient été reconnues à temps, la gestion de la forêt en Gambie depuis l'introduction officielle du concept de gestion scientifique de la forêt par l'administration coloniale à la fin des années 40 est contrôlée et assumée par l'Etat. Au début des années 80, il est apparu clairement que les pratiques forestières en cours n'étaient pas en mesure de mettre un terme à la destruction des ressources forestières du pays et qu'il fallait mener des actions nouvelles pour relever le défi de la préservation d'un couvert forestier suffisant.

Cette situation a poussé le Gouvernement gambien (l'administration des forêts), avec l'appui du Gouvernement

allemand, à lancer le programme de foresterie communautaire en 1991, dans le cadre du projet forestier germano-gambien.

La situation forestière en rétrospective

La politique forestière du Gouvernement gambien de 1976 et les lois de 1977 étaient similaires à la politique forestière en vigueur en 1950 sous l'administration coloniale. Ainsi, la protection ou la préservation des ressources naturelles n'avaient pas fait l'objet d'un examen approprié et les potentialités des communautés pour une gestion commune de la forêt, ainsi que la possibilité d'un partage équitable des avantages entre les parties prenantes, n'avaient pas été prises en compte. De même, il n'avait été fait aucun cas des besoins urgents des communautés rurales et les modes traditionnels de possession des terres et des arbres avaient été supprimés avec la création en 1952 des parcs nationaux (66 parcs nationaux couvrant 34 909 ha). De ce fait, de grandes superficies de terres en jachère et de réserves forestières traditionnelles dont les ressources étaient à usage domestique ont été intégrées dans les parcs nationaux ou dans les réserves de faune.

Dans ce contexte, l'exclusion des communautés rurales de l'exploitation des ressources forestières environnantes a créé un sentiment de marginalisation. Par conséquent, ces communautés n'ont pas voulu participer à la protection et à la gestion de « leurs forêts » d'antan.

Au fil des ans, la perception que les communautés locales avaient des droits de propriété forestière est restée confuse. Elles avaient le sentiment que l'Etat avait été injuste envers elles. L'exploitation forestière traditionnelle est ainsi devenue illégale en raison d'un régime des forêts restrictif. La perte des droits de propriété traditionnelle des terres et des forêts a eu pour corollaire une destruction accrue des forêts. Les forêts se trouvaient alors dans un état déplorable à cause du désintérêt généralisé des pouvoirs publics pour la pression de plus en plus forte exercée par les populations sur les ressources forestières et pour les activités illégales d'exploitation desdites ressources.

Malheureusement, le régime de propriété étatique n'a pas permis d'instaurer une compréhension et une confiance mutuelles pour la gestion des ressources forestières. Ainsi, l'action du personnel forestier impliqué dans la protection de la forêt par le biais d'une assistance technique sur les questions de foresterie aux communautés est devenue futile.

Par conséquent, le cadre institutionnel existant ne permettait pas du tout aux populations rurales d'assumer des responsabilités en matière de gestion des forêts. Pourtant, l'Etat a maintenu des lois restrictives dans le cadre de la gestion des ressources forestières en dépit du fait que ces ressources constituaient l'unique moyen de subsistance des communautés locales.

En somme, la déforestation systématique résultant de l'abattage massif des arbres et de l'action des feux de brousse a causé des dégâts et des pertes considérables sur les ressources forestières. Cependant, au milieu des années 80, en raison de la sensibilisation croissante des populations et du gouvernement, il est apparu évident qu'il fallait concevoir une nouvelle approche de la gestion des forêts.

Introduction de la foresterie communautaire

Lorsqu'il est devenu clair que l'administration des forêts ne serait pas en mesure de protéger les ressources forestières du pays sans la volonté et la participation active des communautés, une initiative de foresterie communautaire a été lancée en 1990, en dépit d'un environnement institutionnel plutôt défavorable reposant essentiellement sur la politique forestière et les lois de 1976 et 1977.

Ces insuffisances du cadre institutionnel dans la perspective d'une gestion conjointe ont poussé les autorités à réviser ces instruments.

En conséquence, une nouvelle politique forestière (1995-2005) et une nouvelle législation forestière (1998) ont été élaborées et adoptées par le Gouvernement gambien. Ce nouveau cadre institutionnel est très favorable au régime des forêts communautaires.

Mise en œuvre de la foresterie communautaire par le biais d'un mécanisme institutionnel

Le mécanisme institutionnel pour la mise en œuvre effective de la politique de foresterie communautaire en Gambie repose sur un processus par étapes qui permet de créer un climat de confiance mutuelle entre les parties prenantes (administration des forêts et communautés rurales). Cette procédure implique la conclusion d'accords formels entre l'Etat (l'administration des forêts) et les comités forestiers représentant les communautés au niveau du village. Ces comités, qu'ils soient de création récente ou des émanations de structures villageoises existantes sont composés d'hommes et de femmes.

Le comité est chargé de l'organisation et de la planification du travail des membres de la communauté dans le village. Les agents de vulgarisation apportent leur assistance et leurs conseils sur des techniques forestières de base comme la gestion des plantations, la protection des forêts, les techniques de création de pépinières d'arbres, la comptabilité élémentaire, l'analyse et la solution éventuelle des problèmes, pour ne citer que celles-là. Cette assistance technique est en règle générale apportée aux membres du comité qui sont à leur tour chargés de la transmettre au reste de la communauté.

Activités de gestion menées dans le cadre des phases pratiques de mise en œuvre de la foresterie communautaire

La mise en œuvre de la gestion de la foresterie communautaire en Gambie comporte trois phases ou étapes consécutives qui doivent être suivies à la fois par les communautés locales et l'administration des forêts. Il s'agit ainsi des phases de «démarrage», «préliminaire» et de «consolidation».

Phase 1: phase de démarrage

Les communautés locales intéressées par la gestion des forêts communautaires créent une association avec un comité chargé de les représenter dans le cadre des activités liées à la foresterie communautaire. Le comité suit une série de formations en foresterie communautaire sur les principes de gestion afin de lui permettre d'élaborer son propre plan de gestion pour la mise en œuvre et de pouvoir délimiter son aire forestière.

S'agissant de l'exploitation des ressources forestières, les communautés ne jouissent pas de droits supplémentaires en dehors de ceux relatifs à la consommation domestique: à ce stade, les ressources sont encore la propriété de l'Etat. La phase de démarrage permet aux communautés de se préparer à demander un Accord préliminaire de gestion d'une forêt communautaire (APGFC) pour que la forêt passe graduellement du statut de forêt domaniale à celui de forêt communautaire. Il s'ensuit alors une période d'essai de six mois qui dépend de la compréhension et de la volonté des villageois.

Phase 2: phase préliminaire

La phase préliminaire commence après la conclusion et la signature d'un Accord préliminaire de gestion d'une forêt communautaire entre le comité et l'administration des forêts. Il s'agit ici d'une période d'apprentissage et de négociation au cours de laquelle on peut résoudre les conflits éventuels.

Dans le cadre de l'APGFC, l'intégration d'autres formes de mise en valeur des terres dans la gestion des forêts communautaires, comme les systèmes agro-sylvo-pastoraux et notamment l'écotourisme, est encouragée. Afin de la délimiter et de la protéger des feux de brousse, une ceinture d'arbres de 5 à 20 mètres de largeur est plantée autour de la forêt communautaire. Elle est constituée des essences suivantes : *Anarcadium occidentale* (anacardier), *Gmelia arborea* (Gmelina) et *Cassia siamea*. Cette opération permet d'identifier clairement la forêt communautaire et de la délimiter des terres forestières limitrophes. Dans tous les cas, il est nécessaire d'établir une limite permanente de deux à trois rangées d'arbres au moins autour de la forêt communautaire, à moins qu'elle ne soit délimitée par des frontières nettes comme les routes ou les cours d'eau.

Sur le terrain, les communautés et le personnel des services des forêts doivent s'assurer que la mise en œuvre de l'Accord préliminaire de gestion de la forêt communautaire est achevée en présentant les pièces suivantes:

- 2 exemplaires du plan de situation et du relevé cartographique portant la signature et le cachet du chef de district;
- 2 originaux de la résolution du village;

- 2 originaux de la déclaration des chefs des villages riverains;
- 1 exemplaire du plan de gestion préliminaire signé par le président du comité de gestion de la forêt;
- 2 originaux des formulaires remplis de l'APGFC, signés par les membres du bureau du comité forestier;
- 2 exemplaires de la déclaration du chef de district.

L'APGFC et les pièces relatives au plan de gestion sont rassemblés et déposés par le chef de la structure forestière locale de l'Administration auprès du responsable départemental en charge des forêts (Divisional Forestry Officer - DFO) pour traitement supplémentaire. A ce niveau, le DFO et le commissaire font leurs recommandations et signent l'APGFC, l'adoptant de ce fait. Ensuite, c'est au tour du chef de l'unité de foresterie communautaire et du directeur des forêts d'apposer leurs signatures pour la conclusion de l'Accord. Un certificat d'enregistrement de la forêt communautaire est délivré par le chef de l'unité de foresterie communautaire au comité intéressé. La conclusion de l'APGFC donne droit à des conditions favorables pour la gestion de la forêt. Elle accorde ainsi aux villageois des droits d'usage étendus pour la collecte et la commercialisation des arbres abattus comme pare-feux et des ressources forestières périssables telles que les fruits et les feuilles d'arbres prélevés dans la forêt. En principe, cette phase dure trois ans et pendant cette période, l'on s'attend à ce que le comité forestier fasse la preuve de sa capacité à gérer sa forêt.

La phase préliminaire s'achève par une évaluation à l'issue de laquelle peut être recommandé un transfert permanent des droits de propriété.

Phase 3: phase de consolidation

Au plus tard après l'évaluation, les limites définitives de la forêt communautaire sont tracées de façon permanente à l'aide de balises. La phase 3 appelle la signature d'un Accord de gestion de la forêt communautaire (AGFC). L'AGFC permet un transfert permanent des droits de propriété des ressources forestières aux communautés. En conséquence, les comités sont en mesure de bénéficier directement de la commercialisation des ressources forestières de la forêt communautaire, conformément au plan de gestion. L'unique condition liée

à l'AGFC est la présentation d'un simple plan de gestion approuvé par le responsable départemental des forêts en s'appuyant sur la protection des ressources forestières et leur exploitation durable.

Bien que le droit de propriété soit permanent, la loi prévoit une procédure d'annulation de l'AGFC en cas de mauvaise gestion grave dûment constatée par le comité.

Principes liés au concept de foresterie communautaire

A l'inverse de la gestion des forêts domaniales et particulièrement des parcs forestiers, la foresterie communautaire exige une approche assez différente étant donné que tous les intervenants, tant au niveau de la planification que de la mise en œuvre, ainsi que les autres acteurs, sont des ruraux qui pratiquent habituellement l'agriculture de subsistance et pour qui le concept de foresterie, au sens de gestion durable des forêts, est nouveau. Par ailleurs, les parcs forestiers avaient déjà été définis il y a 45 ans. Ils sont gérés par des professionnels, utilisent un personnel salarié et même dans une certaine mesure des machines.

C'est pourquoi la mise en place et la gestion des forêts communautaires obéit à des approches et à des procédures différentes. L'expérience gambienne montre que le succès de la foresterie communautaire dépend avant tout de la volonté des populations, de leur intérêt et de leur capacité à gérer durablement leurs ressources, mais aussi des personnes et des organismes qui sont chargés d'apporter l'assistance technique et la formation nécessaires. Les principes qui suivent sont pris en compte par toutes les parties impliquées dans la foresterie communautaire.



Diversification des structures d'exécution et de mise en œuvre de la foresterie communautaire

En tenant compte du rythme de dégradation de la forêt et de la capacité limitée de la direction des forêts en termes de personnel et de moyens financiers pour établir un service de vulgarisation et d'appui efficace au niveau des villages, l'implication d'autres organisations opérant dans le domaine de la gestion des ressources humaines et du développement rural est incontournable. C'est pourquoi la direction des forêts a invité et formé le personnel d'autres organisations pour qu'il contribue au démarrage du projet de foresterie communautaire.

Priorité à la participation des populations

Il est très important que tous les intervenants et groupes qui exploitent la forêt soient activement impliqués dès le départ dans toutes les phases du programme de foresterie communautaire, à savoir l'évaluation des ressources et les études relatives à la planification et à la mise en œuvre des activités, ainsi que le suivi et l'évaluation. A cet effet, la participation des populations doit être un objectif en soi, ainsi qu'un moyen d'atteindre des objectifs plus élevés comme l'auto-assistance et la viabilité. Ainsi, les villageois et les agents de vulgarisation impliqués ont accepté d'être des partenaires égaux travaillant dans le cadre de la gestion des forêts. Les agents de vulgarisation doivent jouer leur rôle de facilitateurs. Ils sont du reste dotés de capacités d'écoute et de communication, perçoivent la situation sous un angle nouveau et sont conscients des effets réels de leurs actions sur les autres.

Processus d'orientation

La foresterie communautaire doit être perçue comme le point de départ des processus de transformation écologique, économique et socio-culturel pour le passage d'un système instable à un autre plus équilibré. Ces processus comprennent de nombreuses phases au cours desquelles se posent des problèmes différents pour lesquels devrait apparaître au fil du temps une vaste gamme de mécanismes techniques et méthodologiques de résolution. L'adoption d'instruments souples et permanents de planification et de mise en œuvre de la ges-

tion des forêts communautaires a contribué à la conception de ces mécanismes.

En règle générale, les processus de transformation ne connaissent pas une évolution linéaire. Ils se caractérisent plutôt par des avancées, des reculs, des déviations et des revirements imprévisibles. D'où l'importance des critères de qualité utilisés pour le suivi et l'évaluation du projet (durabilité, adaptabilité, système d'auto-contrôle, etc.) par rapport aux résultats quantitatifs (nombre d'accords signés, quantité de plants produits/plantés, aire de la forêt préservée, etc.).

Ce qui ne signifie nullement que le processus d'orientation renonce aux indicateurs pour évaluer les résultats obtenus. Cependant, une analyse parcellaire des résultats peut amener à tirer de fausses conclusions. Ainsi, les résultats doivent être analysés par étapes dans le cadre du processus et ne doivent être évalués que dans ce contexte.

En fin de compte, le processus d'orientation contribue à former à la fois les populations dans le domaine de la gestion durable des ressources et le personnel impliqué en foresterie communautaire dans la résolution des conflits.

Incitations extérieures minimales

Un vaste débat s'est engagé entre les bailleurs de fonds et les acteurs chargés de la mise en œuvre du programme sur le bien-fondé des incitations. A ce sujet, on peut prendre connaissance dans de nombreuses publications, des expériences contradictoires vécues dans différents projets et pays. En ce qui nous concerne, nous définissons les incitations extérieures comme des mesures ne provenant pas du village, qui ont une valeur financière directe ou indirecte et sont destinées à provoquer un changement de comportement chez les bénéficiaires. Parmi ces mesures, l'on peut citer la restauration pendant le travail, le travail rémunéré, les dons d'intrants, la construction d'équipements communautaires, les prêts concessionnels, etc. Les mesures incitatives de caractère juridique (droits de propriété, exemptions fiscales, etc.), l'assistance technique, la formation et les bénéfices provenant de la vente des produits ne figurent pas au rang des incitations extérieures.

L'expérience vécue en Gambie a montré que le recours massif aux mesures incitatives causait plus de problèmes qu'elle n'en résolvait, les problèmes les moins graves ici n'étant pas le paternalisme, les conflits de toute sorte et la dépréciation des objectifs de la gestion des ressources. L'objectif de pleine participation ne peut être atteint si l'on achète la volonté et la motivation des populations. En principe, plus l'on utilise les ressources propres de la communauté, plus l'on a de chances de voir ces activités s'inscrire dans le long terme.

L'autre danger auquel exposent les mesures incitatives est que non seulement les bénéficiaires pourraient devenir dépendants d'elles, mais le personnel impliqué pourrait en tirer pouvoir et influence. Il serait alors par la suite extrêmement difficile d'amener ce personnel à renoncer à certains de ses pouvoirs pour une approche plus rigoureuse et plus participative.

Il est par conséquent recommandé de recourir aux incitations extérieures avec modération, c'est-à-dire en adoptant une approche et des techniques à faible densité d'intrants.

Solutions aux problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre du projet de foresterie communautaire

Au cours de la mise en œuvre à l'échelle nationale du projet de foresterie communautaire, un certain nombre de problèmes ont surgi en raison:

- de la mauvaise connaissance du concept de foresterie communautaire;
- des conflits liés à la propriété foncière (coutume);
- du cadre institutionnel inadapté.



Mauvaise connaissance du concept de foresterie communautaire

Jusqu'au début de l'année 1994, des méthodes relativement traditionnelles étaient utilisées pour aborder et sensibiliser les villageois: ceux-ci étaient informés verbalement sur la foresterie communautaire et cette communication donnait parfois lieu à des incompréhensions mutuelles et à la méfiance des villageois à l'égard de la direction des forêts.

Au début de l'année 1994, des actions ont été menées, pour le lancement de méthodes d'apprentissage et d'action participatives et pour une planification des projets axée sur des objectifs à la base, et les efforts en vue d'un travail harmonieux avec les villageois ont été intensifiés.

En plus, des sessions de formation ont été organisées à l'intention des villageois et du personnel impliqué, elles comprenaient des visites d'échange entre agriculteurs, des visites dans les forêts communautaires, une formation en leadership et en alphabétisation fonctionnelle, etc.; à cela sont venus s'ajouter une formation *in situ* pour les villageois et les agents ainsi qu'un programme d'appui en faveur de la viabilité de la gestion de la foresterie communautaire après la suppression progressive de l'appui extérieur.

Les conflits liés à la propriété foncière

Au cours de la phase préparatoire et de lancement, l'on observe deux types de problèmes et d'obstacles relatifs au régime foncier coutumier:

- les problèmes qui opposent des villages différents;
- les problèmes internes au village ou entre villageois.

Les conflits liés à la propriété foncière sont en principe arbitrés par les autorités locales (chefs de village et de conseil, responsables, membres de commissions). Parfois, ces conflits ne peuvent pas être réglés au sein des communautés, surtout dans les régions à forte densité de population proches des zones urbaines où l'accès à la propriété foncière fait l'objet d'une vive concurrence. Dans certaines localités, les chefs ont innové et mis en place des «comités de paix». Ces comités, qui sont composés de chefs de certains villages sélectionnés, sont respectés pour leur connaissance des droits

traditionnels en matière de propriété foncière et leur objectivité. A plusieurs occasions, ils ont été en mesure de régler des conflits sans aucune ingérence extérieure.

Le cadre institutionnel inadapté

La direction des forêts était très pauvre en effectifs. Elle comptait 150 personnes en 1992, y compris le personnel d'appui.

De plus, la coordination entre ses activités et celles des institutions connexes était très limitée. A cause de cette situation, des informations contradictoires étaient souvent communiquées aux bénéficiaires.

Pour résoudre ce problème, la direction des forêts a amélioré le niveau de son personnel et fait appel à des ONG locales pour augmenter le nombre de spécialistes. Elle a par ailleurs renforcé ses services de vulgarisation. Le rôle du forestier a été redéfini pour qu'il se consacre à l'assistance technique et aux services de consultation à fournir aux communautés rurales, ce qui a amené la population à mieux accepter ces agents.

Des directives pour la mise en œuvre des activités sur le terrain ont été conçues afin de permettre la participation active des autres institutions connexes dans la gestion des ressources et régler ainsi le problème de la coordination et de l'harmonisation des activités.



Résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme de foresterie communautaire

Révision du cadre politique et législatif

La révision de la politique forestière (1995) et des lois de 1998 est un acquis important de cette période. Ces deux instruments forment à présent un cadre institutionnel adapté et solide pour la mise en œuvre du programme de foresterie communautaire dans le pays.

Création de forêts domaniales contrôlées par la communauté

Les forêts domaniales sous le contrôle de la communauté sont des forêts domaniales dont la gestion se fait avec l'assistance de communautés ayant signé un AGFC (loi forestière de 1998, article 73). Dans ce cas, le comité forestier est responsable de la protection de cette forêt contre l'exploitation illégale et les feux de brousse. En retour, tous les bénéfices générés par la forêt en question sont partagés entre le comité forestier et la direction des forêts. Des primes sont également versées à tous ceux qui signalent des cas d'exploitation illégale de cette forêt. Ces cas ont diminué depuis l'introduction des forêts domaniales placées sous le contrôle de la communauté parce que les communautés les gèrent comme leurs propres forêts communautaires.



Comme dans le cas des forêts communautaires, les responsabilités ou les droits des comités peuvent être annulés par le directeur des forêts s'ils ne protègent pas les forêts domaniales sous contrôle communautaire des feux de brousse et des activités illégales.

Création d'associations de forêts communautaires

Deux associations, à savoir l'Association forestière Kombo-Foni (KOMFFORA) et l'Association forestière Jarrol-Bondali-Kansala (JABOKA) sont nées en 1998 des comités forestiers créés dans le département de l'Ouest. Il s'agit d'associations à but non lucratif qui coordonnent les comités forestiers, en assurent le suivi et les conseillent pour une mise en œuvre satisfaisante de leurs activités. Il est à espérer que d'autres associations verront le jour à travers le pays et formeront en fin de compte une association nationale de forêts communautaires afin de sauvegarder et de promouvoir leurs droits.

L'exploitation et l'utilisation durables du bois de branches

Comme dans la plupart des pays africains, les Gambiens dépendent principalement du bois de chauffe pour leurs besoins énergétiques. Pour cette raison, certaines essences telles que *Pterocarpus erinaceus* (keno), *Prosopis africana* (kembo) sont surexploitées pour un usage commercial et domestique.

Par le passé, la plupart du bois de branches, qui est disponible en grande quantité, pourrissait ou était réduit en cendres alors que dans le même temps les populations se plaignaient de la rareté du bois de chauffe. Cependant, grâce à l'implantation de la foresterie communautaire, les ressources forestières sont à présent protégées de l'exploitation illégale et des feux de brousse. Etant donné que l'accès incontrôlé à la forêt et son exploitation sauvage ne sont plus possibles, les populations ont adopté le bois de branches pour remplacer le bois fendu qui coûte cher. Les villageois ont du reste découvert que la vente de bois de branches pouvait être une activité commerciale lucrative. Certains villages comme Besse, Tampoto et Somita s'illustrent particulièrement à l'heure actuelle dans ce commerce.

Fonds pour le développement socio-économique de la communauté

Au niveau du village, des fonds collectés dans le cadre de la foresterie communautaire sont reversés dans un fonds local. Au cours de la phase de l'APGFC, le comité garde 100 pour cent de ses revenus alors que pendant la phase de l'AGFC, il verse une contribution de 15 pour cent de ses recettes au Fonds forestier national.

Les accords prévoient qu'au moins 40 pour cent des fonds locaux soient utilisés pour les activités de régénération forestière et qu'au maximum 60 pour cent de ces fonds puissent être utilisés pour le développement des infrastructures du village.

«Valeur réelle» des ressources forestières

Les ressources forestières ont acquis de la valeur parce que leur accès n'est plus libre mais contrôlé par les comités forestiers et la direction des forêts. En 1997, pour la première fois en Gambie, les vendeurs de bois de chauffe ont acheté du bois auprès des comités et un prix a été fixé pour cette ressource. Progressivement, un prix de vente reflétant «la valeur réelle» du bois est fixé. Le développement d'un marché structuré est d'une importance vitale pour l'avenir du secteur forestier dans le pays.

Expansion de la foresterie communautaire et son importance en Gambie

En 1991, seuls trois villages étaient impliqués dans la gestion des forêts communautaires qui couvraient alors une superficie de 563 ha. A présent, plus de 450 villages gèrent une aire forestière de 18 339 ha et assurent la protection d'une superficie de forêts environnantes encore plus grande. Plus de 20 demandes d'APGFC attendent d'être approuvées, et de nouvelles sont déposées en grand nombre.

La diminution du nombre de feux de brousse et leur éradication totale dans certaines aires de forêts communautaires ont permis un certain nombre d'activités de régénération. Il s'agit là de l'indicateur matériel le plus fiable pour mesurer le succès de la gestion des forêts communautaires en Gambie.

Une production accrue de fourrage pour le bétail grâce à la participation des villageois dans les activités de foresterie communautaire a changé l'attitude de nombreuses personnes à l'égard de la forêt. Ainsi, les pasteurs qui, par tradition, utilisaient le feu pour hâter la croissance de l'herbe fraîche pour leurs animaux, ont mis un terme à cette pratique. Ils reconnaissent que la qualité et la quantité du fourrage sont plus élevées dans les forêts qui n'ont pas été brûlées. Ils ont également arrêté la transhumance vers le sud, au Sénégal, pour faire paître leur bétail pendant la saison sèche. Ces éleveurs ne sont donc plus victimes de vols ou de pertes de bétail pendant la migration de la Gambie vers les pays voisins.

L'expérience gambienne de la foresterie communautaire

Prise de conscience et sensibilisation des populations rurales

La mise en œuvre de la foresterie communautaire en Gambie au cours des sept dernières années a permis aux populations de prendre conscience des conséquences socio-économiques et environnementales de la déforestation.

De surcroît, la volonté politique du gouvernement de faire accéder la population aux droits de propriété communautaire sur les forêts a consolidé la confiance nouvelle des populations. Les communautés ont également adopté un système de gestion durable des ressources naturelles par le biais de leur participation aux activités de foresterie communautaire.



Les retombées des initiatives institutionnelles de foresterie communautaire sur les autres activités socio-économiques

Les leçons tirées par les membres des comités forestiers ont permis à des comités isolés et dispersés de se regrouper pour former des associations qui renforcent leur pouvoir de négociation et permettent de rationaliser leurs activités. Les comités forestiers soutiennent ces associations pour s'assurer que ce partenariat se poursuit et qu'elles servent de passerelle entre les communautés et le gouvernement.

Le sens de l'appropriation des ressources naturelles

Etant donné que la gestion des ressources forestières s'inscrit dans une longue durée, le temps doit être reconnu comme un facteur important de la gestion participative. En fait, la gestion des forêts communautaires ne devrait pas s'appuyer sur des compensations monétaires ou matérielles à court terme mais plutôt sur le développement d'un véritable sens de l'appropriation. En Gambie, le sens de la propriété des intervenants a créé un lien très fort entre les villages et leurs forêts. Par conséquent, les populations ne considèrent pas

seulement la forêt comme une source de revenus mais également comme une partie intégrante de leur existence, de leur avenir.

Perspectives ouvertes par l'expérience de foresterie communautaire gambienne pour les autres pays

L'expérience gambienne en matière de gestion des forêts communautaires est enrichissante et encourageante. Elle a montré qu'avec un cadre institutionnel adapté et solide, la gestion durable des ressources forestières par les populations peut devenir une réalité. Il est donc possible d'enrayer le cercle vicieux de la dégradation des forêts. Des délégations de nombreux pays ont, au cours de ces dernières années, visité la Gambie afin de partager son expérience en matière de foresterie communautaire, ce qui a donné lieu à des échanges fructueux et à l'harmonisation des politiques.

En conclusion, pour la Gambie, il ne fait point de doute que nombre de pays où existe une volonté politique manifeste de promouvoir la gestion de la foresterie communautaire amélioreront à coup sûr le niveau socio-économique de leurs populations. Nous espérons donc qu'avec la participation de nombreux autres pays, nous serons en mesure de relever les défis de la gestion durable des forêts en Afrique.